



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Paris, le **22 MARS 2024**
N° **538** /ANSSI/SDE

NOTE

**relative aux examens écrits et oraux des personnels
des Prestataires d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes
d'information (PACS),
des Prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI), et
des Prestataires de réponse aux incidents de sécurité des systèmes d'information
(PRIS)**

I. Objet

Le présent document est à destination des organismes de qualification de services et des centres d'évaluation de services.

Il précise les modalités relatives aux examens écrits et oraux des personnels des prestataires qualifiés, notamment vis-à-vis de l'accréditation ISO/IEC 17065 pour la qualification des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI) et en cas de transfert de qualification.

II. Modalités

a) Accréditation

L'organisation des examens écrits et oraux pour les personnels des Prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI), des Prestataires de réponse aux incidents de sécurité des systèmes d'information (PRIS) et des Prestataires d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information (PACS) n'est pas une activité couverte par l'accréditation des organismes de qualification de services et des centres d'évaluation de services.

b) Attestation individuelle de compétences

Un PASSI qualifié par un organisme de qualification ne doit s'adresser qu'à cet organisme pour obtenir des attestations individuelles de compétences pour son personnel.

Un PRIS ou un PACS évalué par un centre d'évaluation ne doit s'adresser qu'à ce centre pour obtenir des attestations individuelles de compétences pour son personnel.

L'attestation individuelle de compétences identifie a minima les informations suivantes :

- un identifiant unique de l'attestation individuelle de compétences ;
- les noms et prénoms du personnel ;
- la famille de service (PASSI, PRIS, PACS) pour laquelle le personnel a été reconnu compétent ;
- les activités pour lesquelles le personnel a été reconnu compétent, et pour chaque activité la date de début et de fin de validité de l'attestation de compétence ;
- le nom et les coordonnées de l'organisme de qualification ou du centre d'évaluation qui a émis l'attestation individuelle de compétences ;
- la référence de la décision d'habilitation de l'organisme de qualification ou d'agrément du centre d'évaluation qui a émis l'attestation individuelle de compétences ainsi que la date de début et de fin de validité de cette décision.

Le nom du prestataire ne doit pas apparaître sur l'attestation individuelle de compétences.

c) En cas de transfert de qualification

Lorsqu'un PASSI qualifié souhaite transférer sa qualification d'un organisme de qualification A émetteur vers un organisme de qualification B récepteur, alors :

- o les exigences du document IAF MD2¹ doivent être mises en œuvre ;
- o l'organisme de qualification A émetteur doit communiquer à l'organisme de qualification B récepteur l'ensemble des attestations individuelles de compétences en cours de validité qu'il a émises pour les personnels du prestataire ;

¹ Document d'exigences IAF pour le transfert d'une certification sous accréditation de systèmes de management, Version 2 (IAF MD 2)

- l'organisme de qualification B récepteur doit réémettre une nouvelle attestation individuelle de compétences pour tous les personnels du prestataire qualifié disposant d'une attestation individuelle de compétences en cours de validité émise par l'organisme A émetteur. La date de fin de validité de l'attestation individuelle de compétences émise par l'organisme de qualification B récepteur doit correspondre à celle de l'attestation individuelle de compétences émise par l'organisme de qualification A émetteur.

d) En cas de changement de centre d'évaluation

Lorsqu'un PRIS ou un PACS qualifié souhaite, dans le cadre du renouvellement de sa qualification, choisir un centre d'évaluation différent de celui qui a procédé à l'évaluation ayant permis sa qualification, alors :

- le centre d'évaluation A émetteur doit communiquer au centre d'évaluation B récepteur l'ensemble des attestations individuelles de compétences en cours de validité qu'il a émises pour les personnels du prestataire ;
- le centre d'évaluation B récepteur doit réémettre une nouvelle attestation individuelle de compétences pour tous les personnels du prestataire qualifié disposant d'une attestation individuelle de compétences en cours de validité émise par le centre d'évaluation A émetteur. La date de fin de validité de l'attestation individuelle de compétences émise par le centre d'évaluation B récepteur doit correspondre à celle de l'attestation individuelle de compétences émise par le centre d'évaluation A émetteur.

Renaud LABELLE
Sous-directeur Expertise

